

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

## NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Un nouveau régime indemnitaire, destiné à se substituer à la plupart des primes actuellement existantes, a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).

L'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat fixe la date butoir d'adhésion à ce nouveau régime indemnitaire des personnels relevant des corps des magasiniers, des bibliothécaires assistants spécialisés, des bibliothécaires, des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques au 1er septembre 2017. Il concerne plus de 6 000 agents.

Conformément aux articles 2 et 4 du décret du 20 mai 2014 précité, s'agissant de corps à vocation interministérielle relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, le présent projet fixe le nombre de groupes de fonctions applicables à chacun de ces corps, ainsi que les montants minimaux réglementaires et les montants maximaux par groupe de fonctions. Il fixe également les montants maximaux par groupe de fonctions du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014.

Tel est l'objet du présent arrêté.